



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 70 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU)
Commune de Soullignottes***

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du département de Charente-Maritime en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Soullignottes, représentée par le Maire, Monsieur Patrick MACHEFERT et relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soullignottes (17 250) reçue le 18 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 19 avril 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que la commune de Soullignottes se fixe comme objectif d'accueillir à l'horizon 2025 un peu plus d'une centaine d'habitants supplémentaires et prévoit une surface de 4,6 ha disponible à la construction ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent comme dessein au cœur de bourg, un programme de densification de l'habitat, de valorisation du cadre de vie et d'équipements collectifs et de loisir ;

– étant précisé que les zones AU sont localisées sur le secteur « Les Grands Champs » et au village « Les Maisons Neuves », et que le hameau « Les Archambaults » est conditionné à une urbanisation limitée ;

Considérant que le village « les Maisons Neuves » planifie la construction d'une nouvelle station d'épuration dans le but de raccorder les nouvelles constructions et de supprimer les équipements individuels dans un souci d'améliorer la qualité des eaux du cours d'eau « L'Arnoult » ;

Considérant que les orientations définies au PADD utilisent les outils réglementaires pour protéger les habitats forestiers, les milieux boisés et les haies ;

Considérant que la trame verte et bleue communale est identifiée à travers la présence des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Arnoult » et ses milieux humides et celle « du Bois de Leuzois » comprenant ses affleurements calcaires, et que ces secteurs sont préservés de toute constructibilité ;

Considérant que le PLU prévoit un programme de remise en état des continuités écologiques notamment par la valorisation de la ripisylve du cours d'eau « l'Arnoult », et que le projet de PLU porte attention à la préservation des points de vue remarquables sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de Soullignottes n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le **projet d'élaboration du PLU de la commune de Soullignottes (17 250), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 30 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS